Territoires, efficacité et simplicité Approbation de la notion d'urgence

P4

La Commission Permanente,

VU

le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.4132-18 al 4.

CONSIDERANT le rapport de sa Présidente,

Après en avoir délibéré, décide,

D'APPROUVER

le recours à la procédure d'urgence, conformément à l'article L.4132-18 alinéa 4 du CGCT,

DE COMPLÉTER

l'ordre du jour de la réunion de la Commission permanente du 22 novembre 2024 avec l'approbation d'une convention entre la Région Pays de la Loire et SNCF Voyageurs relative au financement de l'acquisition de deux rames REGIO2N longues, destinées aux dessertes régionales dans le cadre du rapport "T300 - Structurer le territoire par une offre ferroviaire adaptée".

La Présidente du Conseil régional

Christelle MORANÇAIS

ADOPTÉ

Abstentions: Groupe L'Ecologie Ensemble

REÇU le 27/11/24 à la Préfecture de la Région des Pays de la Loire

L'original de la délibération et les documents annexés sont mis à la consultation conformément aux dispositions de la loi n° 78.753 du 17 juillet 1978 relative à l'accès aux documents administratifs